

Arrêt

n° 141 625 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014 X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010.

1.2. Le 7 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, le 10 octobre 2011.

Le 16 juillet 2012, les requérants ont actualisé cette demande et déclaré l'introduire également au nom du dernier de leurs enfants mineurs, né entre-temps.

1.3. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris, à l'égard du premier requérant, d'une part, et de la seconde requérante accompagnée de ses enfants mineurs, d'autre part, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n°115402 du 10 décembre 2013 du Conseil de céans.

1.4. Par courrier du 13 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 26 mars 2014.

1.5. Le 27 mai 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 2 octobre 2013 et le 23 décembre 2013.

1.6. En réponse à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et à celle visée au point 1.5. du présent arrêt, le 6 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de celle-ci. Par un arrêt n°141028 du 16 mars 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.7. Le 19 juin 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi que des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions leur ont été notifiées le 4 juillet 2014.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2010. Ils se sont installés sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi, le 17.11.2010 (déclarée irrecevable le 18.02.2011. Ils ont introduit une seconde demande 9ter le 07.07.2011 et ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation du 02.01.2012 au 01.05.2013, ensuite la demande a été déclarée non-fondée le 23.4.2013. Enfin, ils ont introduit une dernière demande 9ter le 27.05.2013, également déclarée non-fondée le 06.02.2014. Un recours contre cette décision est toujours pendant actuellement auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait que leur enfant [M. E. M.] souffre d'un handicap et appartient de ce fait à la catégorie de groupe vulnérable. Il présente un retard de langage et des troubles de l'attention et du comportement. Ils déclarent qu'il est suivi régulièrement au CHU Saint-Pierre. Il est également scolarisé dans un établissement d'enseignement spécialisé depuis l'année scolaire 2011-2012. Afin d'étayer ces propos, les intéressés produisent un document du SPF Sécurité Sociale du 19.01.2012 et du 19.03.2013, ainsi qu'une attestation du psychologue de l'école du 18.02.2013. Toutefois, précisons que les documents du SPF Sécurité Sociale, de la Direction générale des Personnes handicapées, ont été rédigés dans le cadre d'une demande d'allocations familiales majorées et non pas dans le cadre de la présente demande 9bis. Même si ces documents ont été remplis par un médecin, ils n'ont pas été signés par celui-ci. De plus, ni dans ce document, ni dans l'attestation du psychologue, il

n'est mentionné les raisons pour lesquelles un voyage serait contre-indiqué pour [M. E. M.] et sa famille. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de l'intéressé dans une école spécialisée, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays, ni qu'il n'existe pas au pays des structures d'enseignement spécialisé. De plus, les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et déclarent qu'une décision de refus serait contraire à cet article. Cependant, « r (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011). De plus, notons qu'il n'est question ici d'aucune rupture de l'unité familiale puisque la décision concerne tous les membres de la famille. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'Homme) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de cette même Convention, ainsi que l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (qui interdit également tout traitement inhumain et dégradant). Cependant, force est de constater qu'ils n'expliquent ni ne prouvent en quoi ils sont concernés par ces articles. Ils ne démontrent pas en quoi les droits de l'Homme ne seraient pas respectés, ni qu'ils pourraient subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. Notons qu'un retour vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

Les requérants invoquent la Convention de New York relative aux droits de l'enfant en son article 3.1 qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait bafoué en cas de retour au pays d'origine. Ils ne prouvent pas que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité en Algérie, ni qu'il ne pourrait y être suivi (concernant son handicap). De plus, comme mentionné plus haut, il n'est nullement question de séparer l'enfant de ses parents et de ses frères puisque la décision concerne toute la famille. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [K. B., N.] fournit un contrat de travail signé avec la société [S.], en date du 18.03.2014. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Les intéressés produisent à l'appui de leur demande un document de Human Rights Watch concernant la situation en Algérie et la répression des manifestations à l'approche de l'élection présidentielle, daté du 17.03.2014. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ce document ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des

requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/v Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Enfin, les requérants déclarent ne rien posséder en Algérie, car la pauvreté y prévaut. Ils ne produisent cependant aucun élément probant visant à appuyer leur déclaration, alors qu'il leur revenait de le faire (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

Les ordres de quitter le territoire (annexe 13), qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivés comme suit :

A l'encontre du premier requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est entré dans l'espace Schengen via l'Espagne en date du 18.06.2010 et il était muni d'un visa Schengen C valable 30 jours du 17.02.2010 au 15.08.2010. La validité du visa a aujourd'hui expiré. »

A l'encontre de la deuxième requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressée est entré dans l'espace Schengen via l'Espagne en date du 18.06.2010 et elle était munie d'un visa Schengen C valable 30 jours du 17.02.2010 au 15.08.2010. La validité du visa a aujourd'hui expiré. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de traitements inhumains et dégradants) ; de l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées; de l'article 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ; violation de l'autorité de la chose jugée (articles 2 et 23 du Code judiciaire) ».

2.2. En une troisième branche, les parties requérantes soutiennent notamment que « la maladie dont souffre [leur] enfant est d'une telle gravité qu'un retour en Algérie consisterait en une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que « *Les intéressés invoquent également les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'Homme) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de cette même Convention, ainsi que l'article 15 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (qui interdit également tout traitement inhumain et dégradant). Cependant, force est de constater qu'ils n'expliquent ni ne prouvent en quoi ils sont concernés par ces articles. Ils ne démontrent pas en quoi les droits de l'Homme ne seraient pas respectés, ni qu'ils pourraient subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. Notons qu'un retour vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).* ».

Or, le Conseil relève qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont clairement invoqué la vulnérabilité de leur premier enfant, déduite de son handicap, et expliqué que « *compte tenu de sa situation de vulnérabilité, toute expulsion de cet enfant dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour revenir en Belgique serait l'exposer à un traitement inhumain et dégradant* ».

En conséquence, le motif de la première décision querrellée selon lequel « *Cependant, force est de constater qu'ils n'expliquent ni ne prouvent en quoi ils sont concernés par ces articles. Ils ne démontrent pas en quoi les droits de l'Homme ne seraient pas respectés, ni qu'ils pourraient subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine* » n'est nullement adéquat.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante eu égard à l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que la troisième branche du moyen unique, est en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil relève que la partie défenderesse dans sa note d'observations observe à cet égard que « *dès lors qu'il avait été conclu que les éléments médicaux avaient déjà été invoqués dans le cadre de la demande 9ter et que l'article 9bis prévoit que les éléments déjà dans une autre demande doivent être déclarés irrecevables, la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à reprocher de ne pas avoir examiné s'ils ne revêtaient pas le caractère de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis* ». Le Conseil constate que, suite à l'annulation de la décision visée au point 1.6. du présent arrêt, les

demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont à nouveau pendantes de sorte que cette argumentation est inopérante.

3.3. Quant aux deuxième et troisième actes attaqués, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation de la première décision attaquée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, par un arrêt n°141028 du 16 mars 2015, le Conseil a également annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6. du présent arrêt, en sorte que les parties requérantes devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juin 2014 et les ordres de quitter le territoire (annexe 13) qui en sont le corollaire sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS